SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 13507/88
présentée par M.V.
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre) siégeant en chambre du conseil le 13 janvier 1992 en présence de

MM. J.A. FROWEIN, Président de la Première Chambre
F. ERMACORA
G. SPERDUTI
E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
Sir Basil HALL
M. C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY
MM. M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER

M. M. de SALVIA, Secrétaire de la Première Chambre

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 2 juin 1987 par M.V. contre l'Italie et enregistrée le 12 janvier 1988 sous le No de dossier 13507/88 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur les 5 décembre 1989 et 17 janvier 1990 ; vu l'absence d'observations en réponse du requérant ;

Vu les renseignements complémentaires concernant l'état de la procédure fournis par le requérant le 23 octobre 1991 ;

Vu la décision de la Commission du 7 janvier 1992 de renvoyer la requête à une Chambre ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante : EN FAIT

Le requérant, Mario Valbonesi, est un ressortissant italien né en 1913, résidant à L..

Devant la Commission, il est représenté par Maître Tullio Contu, avocat à L..

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Le 30 octobre 1980, le requérant assigna M. F.G. devant le tribunal de L. en recouvrement d'une créance et validation d'une saisie.

L'instruction devant le tribunal se déroula au cours des audiences suivantes.

18 décembre 1980 Remise d'audience demandée par l'avocat du requérant

15 janvier 1981	Ajournement demandé par l'avocat du requérant pour la présentation des conclusions
26 février 1981	Dépôt de l'acte de constitution de la partie adverse
7 mai 1981	Requête de l'avocat du défendeur de procéder à la preuve par témoins
2 juillet 1981	Ajournement demandé par l'avocat du requérant pour présenter ses conclusions
14 janvier 1982	Jonction de la cause n° 734/80 R.G. à la présente affaire, demandée par l'avocat du défendeur
22 avril 1982	Envoi de l'affaire au président du tribunal pour qu'il se prononce sur la jonction
3 juin 1982	Ordonnance de jonction du président du tribunal
2 décembre 1982	Remise d'audience pour permettre aux avocats des parties de s'échanger les dossiers
14 avril 1983	Remise d'audience demandée par les avocats des parties
23 juin 1983 et 24 novembre 1983	Ajournements demandés par l'avocat du défendeur
22 mars 1984 et 28 juin 1984	Remises des audiences demandées par l'avocat du défendeur en vue d'une transaction
10 janvier 1985 et 2 mai 1985	Remises des audiences demandées par l'avocat du requérant pour présenter ses conclusions
31 octobre 1985	Ajournement demandé par les avocats des parties
27 mars 1986	Renvoi d'office
4 juin 1986	Désignation d'un nouveau juge
9 octobre 1986	Remise d'audience pour présenter les conclusions
18 décembre 1986	Requête de l'avocat du requérant au juge rapporteur pour qu'il invite l'avocat du défendeur à présenter ses conclusions
15 janvier 1987	Présentation des conclusions par l'avocat du requérant
20 janvier 1987	Remise d'audience disposée par le juge pour permettre à l'avocat du requérant de compléter le dossier
14 mai 1987 et 1er octobre 1987	Ajournements demandés par l'avocat du requérant pour présenter ses conclusions
3 décembre 1987 et 31 mars 1988	Renvois d'office
7 avril 1988	Remise d'audience disposée par le juge rapporteur pour permettre aux avocats de

	présenter leurs conclusions
24 novembre 1988	Renvoi d'office
4 mai 1989	Présentation des conclusions par les avocats des parties
13 février 1990	Mise en délibéré.

Par jugement du 27 février 1990, déposé au greffe le 17 mars 1990, le tribunal de L. fit partiellement droit à la demande du requérant.

Le 16 avril 1991, le défendeur se pourvut en appel. La procédure est actuellement pendante devant la cour d'appel de Florence.

GRIEFS

Le requérant se plaint de la durée de la procédure et allègue la violation de l'article 6 par. 1 de la Convention.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La présente requête a été introduite le 2 juin 1987 et enregistrée le 12 janvier 1988.

Le 11 juillet 1989, la Commission a décidé de porter cette requête à la connaissance du Gouvernement défendeur et de l'inviter à lui présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Le Gouvernement a présenté ses observations les 5 décembre 1989 et 17 janvier 1990. Le requérant n'y a pas répondu.

Le 7 août 1991, le requérant a été invité à présenter des renseignements complémentaires concernant l'état de la procédure, qui sont parvenus à la Commission le 23 octobre 1991. Le Gouvernement, auquel ces renseignements ont été transmis le 29 octobre 1991, n'a formulé aucun commentaire.

Le 7 janvier 1992, la Commission a décidé de renvoyer la requête à une Chambre.

EN DROIT

Le requérant se plaint de la durée de la procédure en question et invoque les dispositions de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention qui garantit à toute personne le droit "à ce que sa cause soit entendue <...> dans un délai raisonnable".

La Commission constate que la procédure a pour objet le recouvrement d'une créance et la validation d'une saisie. Elle tend ainsi à faire décider d'une contestation sur des "droits et obligations de caractère civil" au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

En ce qui concerne la période à prendre en considération, la Commission relève que l'assignation devant le tribunal de L., qui marque le début de la procédure, date du 30 octobre 1980. L'affaire est actuellement pendante devant la cour d'appel de Florence.

La procédure litigieuse a donc duré, à ce jour, plus de onze ans.

Selon le requérant, ce laps de temps ne saurait passer pour "raisonnable" au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Le Gouvernement estime, quant à lui, que la durée de la procédure s'explique essentiellement par le comportement des parties qui en auraient retardé le déroulement.

En ce qui concerne le bien-fondé de la requête, selon la jurisprudence constante de la Cour et de la Commission, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure relevant de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard en particulier aux critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités compétentes (voir par exemple Cour Eur. D.H., arrêt Vernillo du 20 février 1991, série A n° 198, à paraître, par. 30). La Commission rappelle, en outre, que seules les lenteurs imputables à l'Etat peuvent l'amener à conclure à l'inobservation du "délai raisonnable" (voir en dernier lieu, Cour Eur. D.H., arrêt Vernillo précité).

La Commission relève, d'abord, que l'affaire n'était complexe ni en fait ni en droit.

Elle constate, par contre, que tout au long de la procédure, les parties ont demandé, tour à tour, de nombreuses remises d'audiences.

Il ressort, en effet, des procès-verbaux des audiences tenues devant le tribunal de L., qu'en première instance, sur les vingt-neuf audiences fixées pour l'examen de l'affaire, treize furent remises à la demande des avocats des parties, prolongeant la procédure au total d'environ quatre ans.

Quant au comportement des autorités compétentes, la Commission note que plusieurs audiences furent reportées d'office, du 27 mars 1986 au 9 octobre 1986, du 3 décembre 1987 au 7 avril 1988, du 24 novembre 1988 au 4 mai 1989, et ont prolongé la procédure d'un an et trois mois et demi environ.

Enfin, on peut relever une période d'inactivité qui s'étend du 4 mai 1989 (date de présentation des conclusions par les avocats des parties) au 13 février 1990 (date de mise en délibéré), soit environ neuf mois, et du 16 avril 1991 (date de présentation de l'appel) à ce jour, soit environ neuf mois.

Toutefois, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause et spécialement aux responsabilités des parties dans la conduite du procès, la Commission conclut qu'en ce qui concerne la durée de la procédure jusqu'à ce jour, le retard imputable à l'Etat n'a pas constitué un élément déterminant dans le cadre de la durée globale de la procédure.

Il s'ensuit que le grief tiré de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) invoqué par le requérant est manifestement mal fondé et doit être rejeté conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la Première Chambre	Le Président de la Première Chambre
(M. de SALVIA)	(J.A. FROWEIN)